

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 4 avril 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 2 avril 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

site sis 10 rue de la mare (lieu-dit Anne-Marie)
86600 Saint-Sauvant

Références : 2023 554 UbD16-86 ENV86
Code AIOT : 0003105235

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 2 avril 2024 de la parcelle cadastrée «ZS 55» sise 10 rue de la mare (lieu-dit Anne-Marie) 86600 Saint-Sauvant. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été destinataire, le 13 janvier 2023, d'un signalement relatif à des activités d'entreposage et de démontage de véhicules au droit de la parcelle cadastrée «ZS 55». La visite d'inspection diligentée le 9 juin 2023 a conduit à mettre en demeure, par arrêté préfectoral du 6 juillet 2023, le propriétaire de cesser ces activités relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Cette nouvelle inspection doit permettre d'apprécier les actions correctives mises en oeuvre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- site sis 10 rue de la mare (lieu-dit Anne-Marie) 86600 Saint-Sauvant
- Code AIOT : 0003105235
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution de VHU	code de l'environnement, article L. 512-7

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site ne relève plus de la législation des ICPE. Néanmoins, il convient de finaliser l'évacuation des quelques déchets encore présents dont des pneumatiques et deux véhicules hors d'usage soumis aux intempéries.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution de VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 512-7
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation administrative
Prescription contrôlée : <u>article L. 512-7 du code de l'environnement</u> I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. [...] <u>article R. 512-46-25 du code de l'environnement</u> I. — Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. — La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1. L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ; 2. Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3. La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4. La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. <u>article R. 543-155-1 du code de l'environnement</u> Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des

installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage.

Toutefois, les centres VHU titulaires d'un agrément délivré avant le 1er janvier 2025 qui ne sont pas soumis à enregistrement au titre de la rubrique mentionnée au précédent alinéa peuvent réceptionner des véhicules hors d'usage, tant que cet agrément n'est pas retiré ou suspendu dans les conditions prévues à l'article R. 515-38.

Constats :

Rappel des constats précédents / suites administratives

L'inspection diligentée le 9 juin 2023 avait abouti au constat de l'entreposage de 31 véhicules légers répartis sur la parcelle "ZS 55". Il avait été également constaté la présence de pièces automobiles de type moteurs, radiateurs, pièces de carrosserie, pneumatiques, batteries.

L'arrêté préfectoral du 6 juillet 2023 a mis en demeure le propriétaire de cesser les activités relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Inspection du 4 avril 2024

La parcelle n'accueille plus que deux véhicules hors d'usage. La consultation de la base de données « Système d'immatriculation des véhicules » (SIV) met en évidence que le résident n'est pas propriétaire de ces véhicules constituant en l'état des déchets. Il subsiste également, à même le sol enherbé, quelques dizaines de pneumatiques et un tas de divers déchets métalliques, d'un volume d'environ 1 m³.

Les déchets, au regard des quantités, ne sont plus soumis à un classement ICPE, mais peuvent cependant porter atteinte à l'environnement car exposés aux eaux pluviales.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le propriétaire est invité à prendre les dispositions appropriées pour éviter tout risque de pollution et limiter les risques de propagation d'incendie en évacuant ces déchets en direction d'installations dûment autorisées.

Type de suites proposées : Sans suite